C/2024/780

11.1.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11398 - OAKLEY CAPITAL / 21 INVEST GROUP / PLG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/780)

1. Le 22 décembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Oakley Sawgrass, une entité ad hoc régie par le droit luxembourgeois, conseillée par Oakley Capital Limited, le conseiller en investissement auprès de l'associé commandité et gestionnaire de fonds d'Oakley Capital V Master SCSp («Oakley Capital», Royaume-Uni),

— 21 Invest Group («21 Invest», Italie),

— PLG Capital ([2]) («PLG», France).

Oakley Capital et 21 Invest acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PLG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Oakley Capital, dont le siège est situé au Royaume-Uni, est une société de capital-investissement qui concentre ses activités sur l'Europe occidentale. Elle investit dans des entreprises de taille moyenne dans les secteurs clés suivants: services aux entreprises, technologie, consommateurs et éducation,

— 21 Invest comprend 21 Invest S.p.A, dont le siège est situé en Italie, et ses filiales en France, en Italie et en Pologne. Ces filiales gèrent des fonds de capital-investissement qui investissent dans des entreprises moyennes européennes de divers secteurs,

— PLG, dont le siège est situé en France, est un partenaire de conformité réglementaire des entreprises pharmaceutiques et un fournisseur de services d'externalisation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([3]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11398 – OAKLEY CAPITAL / 21 INVEST GROUP / PLG

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) À la page 139 de la communication juridictionnelle codifiée, PLG n'est pas une entreprise concernée et n'est mentionnée qu'à titre d'information.
([3]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE